

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les données

Knockaert, Manon

*Published in:*  
Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*  
2024

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Knockaert, M 2024, 'Les données: règlement (UE) 2022/868 portant sur la gouvernance européenne des données (règlement sur la gouvernance des données – « Data Governance Act »)', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 21-34.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## II. LES DONNÉES

### A. Règlement (UE) 2022/868 portant sur la gouvernance européenne des données (règlement sur la gouvernance des données – « Data Governance Act »)

Manon KNOCKAERT<sup>61</sup>

**21. Introduction.** Afin de concrétiser ses ambitions dans l'exploitation des données, l'Union européenne a récemment adopté le *Data Governance Act* (« DGA »)<sup>62</sup>. Ce nouveau règlement comporte quatre volets. Premièrement, le texte ambitionne d'accroître la réutilisation des informations du secteur public (« *open data* ») en visant un partage de données entre les organismes du secteur public et le secteur privé (G2B et G2C). Deuxièmement, le législateur européen entend réglementer les services de partage des données. Il veille ainsi à assurer la confiance dans le partage des données entre, d'une part, le citoyen et le secteur privé (C2B) et, d'autre part, entre les acteurs du secteur privé (B2B). Troisièmement, dans une optique d'altruisme, le DGA a pour objectif de permettre le partage des données du secteur privé vers le secteur public (B2G) et entre les acteurs du secteur privé (B2B). Quatrièmement et enfin, le texte crée un Comité européen de l'innovation dans le domaine des données<sup>63</sup>.

**22. Plan de la contribution.** Au regard de la structure du DGA, la présente contribution propose, pour des raisons de clarté, une analyse du règlement « par pilier ». Dès lors, dans un premier temps, nous nous intéressons aux règles encadrant la réutilisation de certaines catégories particulières de données détenues par les organismes du secteur public, traditionnellement exclues de l'*open data* (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 24-37). Dans un deuxième temps, nous nous penchons sur les services d'intermédiation de données qui consacrent un véritable écosystème pour le partage des données (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 38-45). Enfin, nous analysons le cadre juridique donnant naissance à un altruisme en matière de données au sein de l'Union (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 46-53).

**23. La notion de donnée.** Soulignons d'ores et déjà que le législateur européen s'attelle à fournir une définition transversale de la notion de « données » en indiquant qu'elle recouvre « toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de

<sup>61</sup> Chercheuse sénior et directrice de l'Unité de recherche « *Privacy & Data Protection* » au CRIDS/NaDI, Université de Namur. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du projet d'excellence de la cybersécurité dans le cadre du plan de la Région wallonne (CyberWal) : Cyberexcellence financé par le Service Public de Wallonie sous la convention n° 2110186. La publication ne reflète que l'opinion de son auteure et la Région wallonne ne peut être tenue responsable de l'usage qui en serait fait.

<sup>62</sup> Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), *J.O.*, L 152/1, 3 juin 2022 (ci-après « règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données »). Voy. également l'Exposé des motifs contenus dans la proposition législative (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, 25 novembre 2020, COM(2020) 767 final).

<sup>63</sup> Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le Comité européen de l'innovation dans le domaine des données ne fera pas l'objet d'un commentaire dans le cadre de la présente contribution. Nous renvoyons aux articles 29 et suivants du DGA. Mentionnons toutefois que le Comité européen de l'innovation dans le domaine des données a notamment pour mission d'aider la Commission européenne dans l'élaboration de pratiques cohérentes au sein : i) des organismes du secteur public et des organismes compétents, ii) des autorités compétentes en matière de services d'intermédiation de données et iii) des autorités compétentes pour l'enregistrement des organisations altruistes. Pour la liste exhaustive des compétences du Comité, voy. l'article 30 du DGA.

ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels»<sup>64</sup>.

## 1. Accroître la réutilisation des informations du secteur public

### a. Contexte

**24. La notion de réutilisation.** Dans son premier volet, le DGA entend permettre la réutilisation de certaines catégories particulières de données détenues par les organismes du secteur public. Par réutilisation, il y a lieu de comprendre « l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de données détenues par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les données ont été produites, à l'exception de l'échange de données entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public »<sup>65</sup>.

**25. Un terme préexistant.** En réalité, avec le DGA, le législateur européen renforce et complète une législation existante. En effet, dès 2003, l'Union européenne a publié son premier texte législatif ayant pour objectif d'encourager et de promouvoir la réutilisation des informations du secteur public, à savoir la directive 2003/98/CE<sup>66</sup>. Au lieu d'imposer l'ouverture, l'article 3 se contentait plutôt de l'encourager en laissant la mise à disposition effective des informations à la libre appréciation des organismes du secteur public<sup>67</sup>. Ce n'est que dix ans plus tard, par l'adoption de la directive modificative 2013/37/UE, que l'Union décide de durcir le ton en érigeant la réutilisation en une véritable obligation dans le chef des organismes du secteur public<sup>68</sup>. De surcroît, le principe d'ouverture est renforcé par des exigences techniques<sup>69</sup>.

Le texte a fait l'objet d'une nouvelle refonte conséquente en 2019 avec l'adoption de la directive (UE) 2019/1024<sup>70</sup> dans l'objectif d'obliger les organismes du secteur public et, dans une

<sup>64</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 1.

<sup>65</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 2.

<sup>66</sup> Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.C.E.*, L 345, 31 décembre 2003.

<sup>67</sup> Directive 2003/98/CE, art. 3: « les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales ».

<sup>68</sup> Directive (UE) 2013/37 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.*, L 175, 27 juin 2013, art. 3. Pour une analyse du régime prévalant sous cette directive, voy. M. KNOCKAERT, « La réutilisation des informations du secteur public: l'open data et les organismes publics », *J.T.*, 2018/27, n° 6739, pp. 613-621.

<sup>69</sup> M. KNOCKAERT, *op. cit.*, pp. 613 et s.

<sup>70</sup> Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *J.O.*, L 172, 16 juin 2019, (ci-après « directive (UE) 2019/1024 »). En droit belge, à l'exception du législateur fédéral, les textes de transposition ont été adoptés: Ordonnance du 10 décembre 2021 modifiant l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (refonte) concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 13 janvier 2022; Decreet van 2 juli 2021 tot wijziging van het Bestuursdecreet van 7 december 2018, *M.B.*, 8 juillet 2021; Dekret vom 28 Juni 2021 über offene Daten und die Weiterverwendung von Informationen des öffentlichen Sektors, *M.B.*, 8 juillet 2021; décret de la Communauté française du 14 décembre 2022 relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 17 février 2023, p. 23898; décret de la Région wallonne du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 29 décembre 2022.

moindre mesure, certaines entreprises publiques<sup>71</sup>, à permettre la réutilisation de leurs informations tout en créant des régimes particuliers pour les données de la recherche, pour les données dynamiques et pour les ensembles de données de forte valeur<sup>72</sup>.

### b. Champ d'application

**26. Champ d'application *rationae personae*.** Le DGA vise les organismes du secteur public. Ils regroupent « l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public »<sup>73</sup>.

**27. Champ d'application *rationae materiae*.** En sus des informations soumises à la réutilisation par la directive (UE) 2019/1024, le DGA prévoit également une ouverture pour : i) les données protégées par une confidentialité commerciale, ii) les données protégées par un droit de propriété intellectuelle, iii) les données protégées par le secret statistique et iv) les données à caractère personnel<sup>74</sup>. Soulignons que ce nouveau texte n'a pas vocation à créer une véritable injonction, pour les organismes du secteur public, d'autoriser la réutilisation : le législateur a plutôt opté pour la mise en place d'un cadre légal afin d'inciter le partage des données<sup>75</sup>. Se calquant sur les obligations relatives à l'*open data*, le DGA rappelle que les conditions encadrant la réutilisation des données doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées et qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour restreindre la concurrence<sup>76</sup>.

**28. Exclusions.** Le législateur européen exclut cinq catégories de données du champ d'application. Il s'agit : i) des données détenues par des entreprises publiques<sup>77</sup>, ii) des données détenues

<sup>71</sup> Voy. directive (UE) 2019/1024, art. 1, § 1, b). Sur le sujet de la directive (UE) 2019/1024 et son articulation avec le DGA, voy. M. KNOCKAERT et A. MICHEL, « La Directive (UE) 2019/1024 et la réutilisation des informations du secteur public : un pas de plus vers un espace européen commun des données », *RTD eur.*, 2023/1, pp. 71 et s.; M. KNOCKAERT et A. MICHEL, « Le cadre européen de l'information environnementale : à la croisée des enjeux démocratiques, sociétaux et économiques », in H. JACQUEMIN et A. LACHAPPELLE (dir.), *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit*, coll. du CRIDS, n° 54, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 369 et s.

<sup>72</sup> Pour les ensembles de données de forte valeur, voy. le règlement d'exécution de la Commission européenne du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation, *J.O.*, L 19/43, 20 janvier 2023.

<sup>73</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 17. Les organismes de droit public sont définis comme étant « les organismes présentant les caractéristiques suivantes : a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et n'ont pas de caractère industriel ou commercial ; b) ils sont dotés de la personnalité juridique ; c) ils sont financés majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public, leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, ou leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public » (voy. règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 18).

<sup>74</sup> Règlement sur la gouvernance des données, art. 3, § 1.

<sup>75</sup> En effet, l'article 5 précise que « les organismes du secteur public qui sont compétents en vertu du droit national pour octroyer ou refuser l'accès aux fins de la réutilisation [...] ». Nous soulignons.

<sup>76</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 2.

<sup>77</sup> Le législateur définit l'entreprise publique comme « toute entreprise sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent ; aux fins de la présente définition, une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement : a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;

par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public, iii) des données détenues par des établissements culturels et des établissements d'enseignement, iv) des données détenues par des organismes du secteur public qui sont protégées pour des raisons de sécurité publique, de défense ou de sécurité nationale et v) des données dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public<sup>78</sup>.

### c. Principales exigences

**29. Le respect du principe de minimisation contenu dans le RGPD.** Après avoir rappelé l'importance pour les organismes du secteur public de disposer des ressources nécessaires à l'effectivité de la réglementation<sup>79</sup>, le législateur de l'Union impose certaines exigences de nature technique et juridique à la réutilisation des données, en raison de leur caractère « sensible »<sup>80</sup>.

Il peut ainsi être requis que les données à caractère personnel ouvertes à la réutilisation aient préalablement fait l'objet d'une anonymisation ou d'une pseudonymisation<sup>81</sup> par l'organisme du secteur public ou par « l'organisme compétent »<sup>82</sup>. Le considérant 7 du DGA indique qu'« il existe des techniques permettant d'effectuer des analyses dans les bases de données contenant des données à caractère personnel, notamment l'anonymisation, la confidentialité différentielle, la généralisation, la suppression et la randomisation, l'utilisation de données synthétiques ou des méthodes similaires, et d'autres méthodes de préservation de la vie privée à la pointe de la technologie, qui pourraient contribuer à un traitement des données plus respectueux de la vie privée ». À cet égard, le DGA instaure une interdiction de principe visant à empêcher toute réidentification des personnes concernées en imposant la mise en place de mesures techniques et opérationnelles nécessaires à la préservation de l'identité et, le cas échéant, oblige le réutilisateur à avertir

---

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 19).

<sup>78</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 3, § 2.

<sup>79</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 1, al. 2.

<sup>80</sup> Voy. art. 2, § 17, et 2, § 18, pour les acteurs du secteur public entrant dans le champ d'application de la réutilisation.

<sup>81</sup> Le législateur de l'Union souligne également qu'« avant leur transmission, les données à caractère personnel devraient être anonymisées, afin d'empêcher l'identification des personnes concernées, et les données contenant des informations commerciales confidentielles devraient être modifiées de telle sorte qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée. Dans le cas où la fourniture de données anonymisées ou modifiées ne permettrait pas de répondre aux besoins du réutilisateur, sous réserve de satisfaire à toutes les exigences découlant des articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 qui imposent d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données et de consulter l'autorité de contrôle, et lorsqu'il a été constaté que les risques pour les droits et les intérêts des personnes concernées sont minimes, la réutilisation des données dans un environnement de traitement sécurisé, sur place ou à distance, pourrait être autorisée » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, cons. 15). Le RGPD définit la pseudonymisation comme « le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable » (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.*, L 119, 4 mai 2016, art. 4, § 5).

<sup>82</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 3, a), i). Sur l'organisme compétent, voy. *infra*, n° 36.

l'organisme du secteur public en cas de violation de données permettant la réidentification des personnes concernées<sup>83</sup>.

**30. Une réutilisation contrôlée.** La réglementation prévoit la possibilité de modifier, d'agrèger ou de traiter les informations afin de permettre le contrôle de la divulgation lorsque sont en jeu des informations confidentielles, des contenus protégés par un droit de propriété intellectuelle ou par un secret d'affaires<sup>84</sup>.

**31. Un environnement de traitement sécurisé.** Le législateur européen permet aux organismes du secteur public d'imposer, s'ils le souhaitent, que l'accès et la réutilisation des données se fassent par le biais d'un environnement de traitement sécurisé dont ils ont la maîtrise<sup>85</sup>. Il s'agit d'un « environnement physique ou virtuel et les moyens organisationnels pour garantir le respect du droit de l'Union, tel que le règlement (UE) 2016/679, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes concernées, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité commerciale et le secret statistique, l'intégrité et l'accessibilité, ainsi que le respect du droit national applicable, et pour permettre à l'entité fournissant l'environnement de traitement sécurisé de déterminer et de surveiller toutes les opérations de traitement de données, notamment l'affichage, le stockage, le téléchargement et l'exportation de données et le calcul de données dérivées au moyen d'algorithmes de calcul »<sup>86</sup>.

Le DGA marque sa préférence pour un accès à distance mais permet également aux organismes du secteur public de faire en sorte que l'utilisation de l'environnement de traitement sécurisé ait lieu *in situ*, lorsque l'accès à distance ne peut être permis sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de tiers<sup>87</sup>.

**32. Un droit de regard de la part de l'organisme du secteur public.** En cas de recours à un environnement de traitement sécurisé, le législateur prévoit que « l'organisme du secteur public se réserve le droit de vérifier le processus, les moyens et tout résultat du traitement de données effectué par le réutilisateur afin de préserver l'intégrité de la protection des données et se réserve le droit d'interdire l'utilisation des résultats qui contiennent des informations portant atteinte aux droits et aux intérêts de tiers »<sup>88</sup>.

**33. La confidentialité.** Le DGA impose aussi aux organismes du secteur public de s'assurer que le candidat réutilisateur respecte la confidentialité en cas de divulgation d'information qui compromettrait les droits et les intérêts des tiers, malgré les garanties mises en place<sup>89</sup>.

**34. Le consentement comme « filet de sécurité ».** Relevons que le DGA prévoit la possibilité pour les candidats réutilisateurs – non sans avoir fait l'objet de vives critiques<sup>90</sup> – de demander

<sup>83</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 5.

<sup>84</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 3, a), ii).

<sup>85</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 3, b).

<sup>86</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 20.

<sup>87</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 3, c).

<sup>88</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 4. Le législateur précise que la décision d'interdiction d'utilisation des résultats doit être transparente et compréhensible pour le candidat réutilisateur.

<sup>89</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 5.

<sup>90</sup> Dans leur avis conjoint, le Comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données avaient alerté le législateur sur la qualité d'un tel consentement (voy. EDPB et CEPD, Avis conjoint 03/2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), version 1.1, pt 82).

aux organismes du secteur public leur aide dans l'obtention du consentement des personnes concernées à la réutilisation de leurs données à caractère personnel<sup>91</sup>. En effet, renvoyant à la définition du terme « consentement » consacrée par le RGPD<sup>92</sup>, l'article 5, paragraphe 6, du DGA dispose que « lorsqu'il est impossible d'autoriser la réutilisation des données en respectant les obligations prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article et qu'il n'existe pas de base juridique pour la transmission des données au titre du règlement (UE) 2016/679, l'organisme du secteur public met tout en œuvre, conformément au droit de l'Union et au droit national, pour aider les réutilisateurs potentiels à demander le consentement des personnes concernées ou l'autorisation des détenteurs de données dont les droits et intérêts peuvent être affectés par cette réutilisation, lorsque cela est faisable sans charge disproportionnée pour l'organisme du secteur public »<sup>93</sup>.

**35. Délai de traitement de la demande de réutilisation.** Les organismes du secteur public disposent de deux mois pour répondre, favorablement ou défavorablement, à une demande de réutilisation. Ce délai peut être prolongé de trente jours en cas de demande de réutilisation détaillée et complexe. Cette éventuelle prolongation doit être motivée auprès du candidat réutilisateur<sup>94</sup>.

*d. Mise en œuvre, exécution et sanctions*

i. Les organismes compétents

**36. Un appui aux organismes du secteur public.** Chaque État membre doit instituer un « organisme compétent » ayant pour fonction principale d'aider les organismes du secteur public à se conformer à la réglementation et à accorder ou à refuser l'accès aux données<sup>95</sup>. Cet organisme compétent reçoit notamment les missions de fournir une assistance technique en mettant à disposition un environnement de traitement sécurisé, à proposer des orientations techniques et le soutien nécessaire pour assurer la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des données, en particulier lorsqu'il s'agit d'anonymiser ou de pseudonymiser des données à caractère personnel<sup>96</sup>.

<sup>91</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 6, et cons. 15.

<sup>92</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 5.

<sup>93</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 5, § 6.

<sup>94</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 9. Le législateur donne la possibilité aux États membres de fixer un délai plus court dans leur droit national.

<sup>95</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 7, § 1. Le législateur de l'Union précise que l'organisme compétent devrait agir sur instruction des organismes du secteur public (cons. 26).

<sup>96</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 7, § 4. Par ailleurs, ils pourraient recevoir la compétence, en droit national, d'octroyer eux-mêmes l'accès aux données (art. 7, § 2). Le considérant 26 indique également que « [c]es organismes compétents devraient fournir une assistance aux organismes du secteur public en recourant à des techniques de pointe, notamment en ce qui concerne la meilleure manière de structurer et de stocker les données en vue de les rendre facilement accessibles, en particulier au moyen d'interfaces de programmation d'applications, et de rendre les données interopérables, transférables et interrogeables, en tenant compte des meilleures pratiques en matière de traitement des données et de toutes les normes réglementaires et techniques existantes ainsi que des environnements sécurisés pour le traitement des données, qui permettent l'analyse des données d'une manière qui préserve le caractère privé des informations ».

ii. Les points d'information unique

**37. Un appui aux réutilisateurs potentiels.** Le DGA prévoit également la mise en place d'un point d'information unique au sein de chaque État membre<sup>97</sup>. Le législateur de l'Union précise son rôle en indiquant que «[...] les modalités pratiques existantes, telles que les portails des données ouvertes, pourraient être utilisées. Le point d'information unique devrait disposer d'une liste de ressources comprenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles, y compris, le cas échéant, les ressources en données qui sont disponibles dans les points d'information sectoriels, régionaux ou locaux, ainsi que les informations pertinentes décrivant les données disponibles»<sup>98</sup>.

## 2. Le service de partage de données

### a. Contexte

**38. Une stratégie pour le marché unique numérique.** Constatant les potentialités liées au partage des données dans notre société du numérique, le législateur de l'Union reconnaît le besoin de légiférer en la matière. En effet, il met en exergue que «les services d'intermédiation de données sont appelés à jouer un rôle essentiel dans l'économie des données, notamment en soutenant et en promouvant les pratiques volontaires de partage de données entre les entreprises, ou en facilitant le partage de données dans le cadre des obligations fixées par le droit de l'Union ou le droit national. Ils pourraient devenir un outil facilitant l'échange de quantités substantielles de données pertinentes. [...] Cela revêtira une importance particulière dans la perspective de la création d'espaces européens communs de données [...]»<sup>99</sup>.

### b. Champ d'application

**39. Un «partage»...** Après s'être attaqué à la réutilisation de certaines catégories de données provenant du secteur public par le secteur privé ou par le citoyen, le règlement se donne également pour objectif d'encadrer le partage des données. La relation vise cette fois, d'une part, le citoyen et le secteur privé (C2B) et, d'autre part, les acteurs du secteur privé entre eux (B2B).

La notion de partage est définie comme «la fourniture de données à un utilisateur de données par une personne concernée ou un détenteur de données, en vue de l'utilisation conjointe ou individuelle desdites données, sur la base d'accords volontaires ou du droit de l'Union ou du droit national, directement ou via un intermédiaire, par exemple dans le cadre de licences ouvertes ou commerciales, moyennant le paiement d'une redevance ou gratuitement»<sup>100</sup>.

**40. ... par «les services d'intermédiation de données».** Les services d'intermédiation de données sont définis comme «[des] service[s] qui vise[nt] à établir des relations commerciales à des fins de partage de données entre un nombre indéterminé de personnes concernées et de détenteurs de données, d'une part, et d'utilisateurs de données, d'autre part, par des moyens

<sup>97</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 8.

<sup>98</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, cons. 26.

<sup>99</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, cons. 27.

<sup>100</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 10.

techniques, juridiques ou autres, y compris aux fins de l'exercice des droits des personnes concernées en ce qui concerne les données à caractère personnel»<sup>101</sup>.

Le DGA vise trois services d'intermédiation. Il s'agit : i) des services d'intermédiation entre les détenteurs de données<sup>102</sup> et les utilisateurs de données potentiels<sup>103</sup>, ii) des services d'intermédiation entre soit les personnes concernées qui cherchent à mettre à disposition leurs données à caractère personnel ou soit les personnes physiques qui cherchent à mettre à disposition des données à caractère non personnel et les utilisateurs de données potentiels<sup>104</sup> et iii) des services de coopératives de données<sup>105</sup>.

**41. Exclusions.** Partant, le législateur exclut expressément quatre catégories de services. Sont exclus du DGA : i) les « services qui obtiennent des données auprès des détenteurs de données et les agrègent, les enrichissent ou les transforment afin d'en accroître substantiellement la valeur et concèdent une licence d'utilisation des données résultantes aux utilisateurs de données, sans établir de relation commerciale directe entre les détenteurs de données et les utilisateurs de données »<sup>106</sup>, ii) les services portant sur l'intermédiation de contenus protégés par le droit d'auteur, iii) les services « qui sont utilisés exclusivement par un seul détenteur de données pour lui permettre d'utiliser les données qu'il détient, ou qui sont utilisés par des personnes morales

<sup>101</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 11.

<sup>102</sup> Dans un souci de différenciation avec les autorisations données par les personnes concernées au sens du RGPD, la notion de « détenteurs de données » est entendue comme « une personne morale, y compris des organismes du secteur public et des organisations internationales, ou une personne physique qui n'est pas une personne concernée pour ce qui est des données spécifiques considérées, qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, a le droit d'octroyer l'accès à certaines données à caractère personnel ou non personnel » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 8).

<sup>103</sup> Pour sa part, la notion d'« utilisateur de données » vise la « personne physique ou morale qui dispose d'un accès licite à certaines données à caractère personnel ou non personnel et qui a le droit, y compris au titre du règlement (UE) 2016/679 lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, d'utiliser ces données à des fins commerciales ou non commerciales » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 9). Le législateur indique que « ces services peuvent comprendre des échanges bilatéraux ou multilatéraux de données ou la création de plateformes ou de bases de données permettant l'échange ou l'utilisation conjointe de données, ainsi que la mise en place d'une autre infrastructure spécifique pour l'interconnexion des détenteurs de données avec les utilisateurs de données » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 10, a).

<sup>104</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 10, b). À cet égard, le législateur relève que « [l]es prestataires de services qui proposent leurs services à des personnes concernées constituent une catégorie spécifique de prestataires de services d'intermédiation de données. Ces prestataires de services d'intermédiation de données cherchent à renforcer la capacité d'action des personnes concernées, et plus particulièrement le contrôle qu'exercent les personnes physiques sur les données les concernant. Ces prestataires devraient aider les personnes physiques à exercer leurs droits au titre du règlement (UE) 2016/679 [...]. Dans ce contexte, il importe que le modèle commercial de ces prestataires garantisse qu'il n'existe pas d'incitations inadéquates poussant les personnes physiques à recourir à de tels services pour mettre à disposition, en vue d'un traitement, davantage de données les concernant qu'elles ne devraient le faire dans leur intérêt [...] » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, cons. 30).

<sup>105</sup> Il s'agit des « services d'intermédiation de données proposés par une structure organisationnelle constituée de personnes concernées, d'entreprises unipersonnelles ou de PME qui sont membres de cette structure dont les objectifs principaux consistent à aider ses membres à exercer leurs droits à l'égard de certaines données, y compris quant au fait d'opérer des choix en connaissance de cause avant qu'ils ne consentent au traitement de données, à mener des échanges de vues sur les finalités et les conditions du traitement de données qui représenteraient le mieux les intérêts de ses membres en ce qui concerne leurs données, et à négocier les conditions et modalités du traitement des données au nom de ses membres avant que ceux-ci ne donnent l'autorisation de traiter des données à caractère non personnel ou ne donnent leur consentement au traitement de données à caractère personnel » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 15).

<sup>106</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 11, a).

multiples au sein d'un groupe fermé»<sup>107</sup> et iv) les services de partage proposés par des organismes du secteur public ne cherchant pas à nouer des relations commerciales<sup>108</sup>.

### c. Principales exigences

#### i. Exigence de neutralité

**42. Les conditions d'octroi de la qualification.** Le DGA n'impose pas moins de quinze conditions pour être valablement reconnu comme un service d'intermédiation de données. Nous pouvons notamment relever le fait: i) de poursuivre la seule finalité de mettre à disposition des données à des utilisateurs, ii) de maintenir une neutralité par rapport aux données échangées, empêchant ainsi le service d'intermédiation de pouvoir traiter les données pour son propre compte, iii) de mettre en place une procédure d'accès équitable, transparent et non discriminatoire, iv) d'assurer la sécurité du partage effectué, ou encore v) de faciliter et de garantir l'interopérabilité dans les échanges de données<sup>109</sup>.

#### ii. Exigence de notification

**43. Une notification avant le début des activités.** Tout prestataire de services d'intermédiation de données est tenu de soumettre préalablement au commencement de ses activités une notification auprès de « l'autorité compétente »<sup>110</sup>. La Commission européenne a adopté le logo à disposition des services d'intermédiation de données attestant de leur qualification et de leur conformité au cadre légal<sup>111</sup>. Par ailleurs, si un prestataire de services d'intermédiation de données dispose d'établissements dans différents États membres, il doit alors relever de la compétence de l'État dans lequel il a son établissement principal<sup>112</sup>.

### d. Mise en œuvre, exécution et sanctions

**44. Les demandes d'informations.** Outre la réception et la gestion des notifications envoyées par les services d'intermédiation de données, les autorités compétentes désignées par chaque État membre<sup>113</sup> reçoivent également la compétence de contrôler le respect des obligations imposées par

<sup>107</sup> Le législateur poursuit en précisant « y compris dans le cadre de relations de fournisseur ou de client ou de collaborations établies par contrat, en particulier ceux qui ont pour principal objectif de garantir les fonctionnalités d'objets et de dispositifs connectés à l'internet des objets » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 11, c).

<sup>108</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 11.

<sup>109</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 11.

<sup>110</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 11, § 1, et art. 11, § 4. Cette notification doit comprendre une information sur: i) le nom du prestataire, ii) le statut juridique et le cas échéant son numéro d'enregistrement, iii) l'adresse de l'éventuel établissement principal du prestataire de services d'intermédiation de données dans l'Union et, le cas échéant, de toute succursale dans un autre État membre, ou l'adresse du représentant légal, iv) un site internet rendu accessible au public comprenant au minimum les informations susmentionnées, v) les coordonnées des personnes de contact et du prestataire, vi) la description du service qui doit également être indiquée sur le site internet du prestataire et vii) une estimation de la date de lancement de l'activité dans l'hypothèse où elle serait différente de la date de notification (art. 11, § 6). La réglementation précise qu'« un prestataire de services d'intermédiation de données qui n'est pas établi dans l'Union mais qui propose les services d'intermédiation de données [...] dans l'Union désigne un représentant légal dans l'un des États membres où il propose lesdits services » (art. 11, § 3).

<sup>111</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1622 de la Commission du 9 août 2023 relatif à la conception de logos communs permettant d'identifier les prestataires de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes en matière de données reconnus dans l'Union, *J.O.*, L 200/1, 10 août 2023.

<sup>112</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 11, § 2.

<sup>113</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 13.

le DGA<sup>114</sup>. À cette fin, elles doivent pouvoir demander au prestataire toutes les informations nécessaires, la demande d'informations devant être proportionnée et motivée<sup>115</sup>. En cas de constatation de manquement aux obligations imposées par le DGA, l'autorité compétente doit en avvertir le prestataire qui dispose d'un délai de trente jours, à compter de la réception de la notification, pour s'expliquer<sup>116</sup>.

**45. Une large gamme de sanctions envers les services d'intermédiation de données.** De surcroît, l'autorité compétente se voit reconnaître un panel de sanctions. Premièrement, elle peut imposer des sanctions financières qualifiées de dissuasives<sup>117</sup>. Deuxièmement, il est possible d'exiger du service d'intermédiation de données un report du lancement de son activité ou une suspension le temps de sa mise en conformité<sup>118</sup>. Troisièmement, face à des infractions graves ou répétées, l'autorité compétente peut exiger la cessation des activités lorsque, malgré la notification reçue, le prestataire du service d'intermédiation de données ne s'est pas conformé aux obligations imposées par le DGA<sup>119</sup>. Dans un tel scénario, sur demande de l'autorité compétente, la Commission européenne peut radier le prestataire du registre<sup>120</sup>.

Notons que lorsque le prestataire de services d'intermédiation de données possède son établissement principal dans un État membre mais fournit des services dans un autre État membre, les autorités compétentes respectives doivent coopérer entre elles et se prêter assistance<sup>121</sup>.

### 3. *L'altruisme en matière de données*

#### a. *Contexte*

**46. Les données au service de l'intérêt général.** Dans un espace européen commun des données en plein essor, le législateur de l'Union défend le besoin d'un cadre légal entourant le partage des données à des fins altruistes. Il argue que « pour atteindre des objectifs d'intérêt général, nombreuses sont les possibilités offertes par l'utilisation de données mises à disposition volontairement par les personnes concernées sur le fondement de leur consentement éclairé ou, lorsqu'il s'agit de données à caractère non personnel, mises à disposition par des détenteurs de données. Ces objectifs auraient trait notamment aux soins de santé, à la lutte contre le changement climatique, à l'amélioration de la mobilité, à la facilitation du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, à l'amélioration de la prestation de services publics ou à l'élaboration des politiques publiques. Le soutien à la recherche scientifique devrait également être considéré comme un objectif d'intérêt général. Le présent règlement devrait viser à contribuer à l'émergence de réserves de données d'une taille suffisante mises à disposition sur le fondement de l'altruisme en matière de données [...]»<sup>122</sup>.

<sup>114</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14.

<sup>115</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 2.

<sup>116</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 3.

<sup>117</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 4, a).

<sup>118</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 4, b).

<sup>119</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 4, c).

<sup>120</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 4, al. 3.

<sup>121</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 14, § 7.

<sup>122</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, cons. 45. Voy. également le rapport réalisé par Human Technology Foundation, « Le data altruisme : les données au service de l'intérêt général », disponible sur : <https://www.human-technology-foundation.org/fr-news/rapport-data-altruisme>.

### b. Champ d'application

**47. Notion d'altruiste des données.** L'altruisme des données est défini comme « le partage volontaire de données fondé sur le consentement donné par les personnes concernées au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou l'autorisation accordée par des détenteurs de données pour l'utilisation de leurs données à caractère non personnel sans demander ni recevoir de contrepartie qui aille au-delà de la compensation des coûts qu'ils supportent lorsqu'ils mettent à disposition leurs données, pour des objectifs d'intérêt général prévus par le droit national [...] »<sup>123</sup>.

**48. Les conditions de reconnaissance.** L'entité doit remplir cinq conditions qui lui permettront d'être valablement reconnue comme « organisation altruiste en matière de données »<sup>124</sup>. Ainsi, l'entité doit : i) mener des activités altruistes en matière de données, ii) être une personne morale constituée en vertu du droit national pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, iii) être juridiquement indépendante de toute activité à but lucratif, iv) disposer d'une structure fonctionnelle permettant la séparation entre les activités altruistes et les autres activités et v) respecter l'ensemble des exigences adoptées par la Commission dans ses actes délégués<sup>125</sup>.

### c. Principales exigences

**49. La préservation des intérêts des tiers.** Outre les conditions imposées pour permettre à l'entité de bénéficier de la qualification d'organisation altruiste en matière de données, la réglementation met en place des exigences particulières afin d'assurer la préservation des droits et des intérêts des personnes concernées et des détenteurs de données<sup>126</sup>. Premièrement, l'organisation altruiste ne peut faire usage des données pour accomplir des objectifs autres que ceux d'intérêt général ayant permis d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'autorisation du détenteur des données. Deuxièmement, l'organisation altruiste ne peut pas recourir à des pratiques commerciales trompeuses pour obtenir les données<sup>127</sup>. Troisièmement, elle doit proposer des outils afin d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'autorisation du détenteur de données, cet outil devant permettre également un retrait aisé du consentement ou de l'autorisation<sup>128</sup>. Quatrièmement, un niveau de sécurité approprié pour le stockage et le traitement des données doit être assuré<sup>129</sup>. Cinquièmement, l'organisation altruiste doit informer sans délai toute violation de données<sup>130</sup>. Sixièmement et enfin, si l'organisation altruiste facilite le traitement de données par des tiers, elle doit en préciser la juridiction du pays<sup>131</sup>.

<sup>123</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 16.

<sup>124</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 19.

<sup>125</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 18 et art. 22.

<sup>126</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21. Pour rappel, la notion de « détenteur de données » est définie comme étant : « une personne morale, y compris des organismes du secteur public et des organisations internationales, ou une personne physique qui n'est pas une personne concernée pour ce qui est des données spécifiques considérées, qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, a le droit d'octroyer l'accès à certaines données à caractère personnel ou non personnel » (règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 8).

<sup>127</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21, § 2.

<sup>128</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21, § 3.

<sup>129</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21, § 4.

<sup>130</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21, § 5. Le législateur indique en effet que « l'organisation altruiste en matière de données reconnue informe, sans retard, les détenteurs de données de tout transfert, de tout accès ou de toute utilisation non autorisés portant sur les données à caractère non personnel qu'elle a partagées ».

<sup>131</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21, § 6.

**50. Trois mécanismes de transparence.** Premièrement, l'entité qualifiée d'organisation altruiste en matière de données doit tenir un registre complet et à jour reprenant les informations relatives aux personnes physiques ou morales ayant bénéficié du service fourni par l'organisation. Ces informations portent sur: i) leur identité, ii) la date ou la durée du traitement qu'elles ont effectué, iii) la finalité du traitement telle que définie par la personne physique ou morale ayant effectué le traitement et iv) les éventuelles redevances acquittées<sup>132</sup>.

Deuxièmement, elle doit fournir annuellement à l'autorité compétente un rapport d'activité<sup>133</sup>.

Troisièmement, une obligation d'information envers les détenteurs de données ou les personnes concernées doit être honorée avant le début de tout traitement de données. Le législateur de l'Union insiste sur l'importance d'un langage clair devant notamment permettre d'indiquer, les finalités d'intérêt général pour lesquelles le traitement des données a été autorisé et, le cas échéant, les traitements éventuels effectués en dehors de l'Union<sup>134</sup>.

#### *d. Mise en œuvre, exécution et sanctions*

##### i. Un mécanisme d'enregistrement

**51. Un enregistrement et des informations disponibles au public.** Lorsque l'entité remplit les conditions pour être légalement qualifiée d'altruiste, elle bénéficie alors de la possibilité d'être enregistrée en tant qu'«organisation altruiste en matière de données» au sein de l'Union<sup>135</sup>. Le législateur européen énumère les informations devant être communiquées<sup>136</sup>. Soulignons que le nom de l'entité, son statut juridique, ses coordonnées ainsi que les personnes de contact et l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit sont des informations qui se retrouveront dans le registre public<sup>137</sup>. Le législateur prévoit en outre que le site internet de l'organisation altruiste doit informer sur les sources de revenus de l'entité<sup>138</sup>. Un mécanisme de reconnaissance mutuelle est mis en place, car le DGA prévoit que l'enregistrement, une fois effectué, est valable dans tous les États membres<sup>139</sup>.

##### ii. L'autorité compétente

**52. Le registre des organisations altruistes en matière de données.** Chaque État membre doit désigner l'autorité compétente en matière d'altruisme de données<sup>140</sup>. À la compétence d'enregistrement s'ajoute la mission de tenir un registre des organisations altruistes qui, sur base

<sup>132</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 20, § 1.

<sup>133</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 20, § 2.

<sup>134</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 21, § 1.

<sup>135</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 19. Notons que le législateur prévoit que l'État membre compétent pour effectuer l'enregistrement d'une entité qui dispose de plusieurs établissements au sein de différents États membres, est celui du lieu de l'établissement principal (art. 19, § 2).

<sup>136</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 18.

<sup>137</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 19, § 6.

<sup>138</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 19, § 4, f).

<sup>139</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 19, § 5.

<sup>140</sup> Sur les exigences relatives aux autorités compétentes, voy. l'article 26 de la réglementation. Relevons que le législateur de l'Union utilise le terme «autorité compétente» par distinction à la notion d'«organisme compétent» utilisée pour encadrer la réutilisation de certaines catégories particulières de données détenues par les organismes du secteur public.

volontaire, souhaitent être reconnues comme telle au sein de l'Union<sup>141</sup>. Ce registre est public et permet de recevoir le label « organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union »<sup>142</sup>. La Commission européenne tient elle aussi un registre répertoriant l'ensemble des organisations altruistes reconnues au sein de l'Union<sup>143</sup>.

**53. Une autorité qui veille.** De plus, les autorités compétentes reçoivent une mission de contrôle du respect de la réglementation<sup>144</sup>. À ce titre, elles disposent de la possibilité de demander les informations nécessaires et proportionnelles pour vérifier le respect par l'organisation altruiste des exigences imposées par le DGA<sup>145</sup>. Elles peuvent également signaler à l'organisation une infraction et exiger qu'elle y remédie dans un délai raisonnable<sup>146</sup>. Enfin, l'organisation peut également recevoir une interdiction, rendue publique, de continuer à utiliser le label « organisation altruiste en matière de données » et être radiée du registre public national et du registre européen<sup>147</sup>.

#### 4. Conclusion

**54. Un constat de nécessité.** Le législateur européen souligne que « la mise en place de règles et pratiques communes dans les États membres en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de gouvernance des données devrait contribuer à la réalisation [des] objectifs [de marché intérieur], dans le plein respect des droits fondamentaux. Elle devrait également garantir le renforcement de l'autonomie stratégique ouverte de l'Union tout en facilitant la libre circulation des données à l'échelle internationale »<sup>148</sup>.

**55. La place des données à caractère personnel dans la réutilisation et le partage.** Force est de constater que tant les données à caractère personnel qu'à caractère non personnel sont au coeur de la stratégie européenne. En effet, le souhait de permettre une réutilisation des données à caractère personnel est désormais assumé. Si des garanties ont été mises en place dès la proposition législative, l'EDPB et le CEPD ont néanmoins appelé à une plus grande vigilance<sup>149</sup>. À cet

<sup>141</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 17, § 1. Voy. également le rapport réalisé par la Human Technology Foundation, « Le data altruisme : les données au service de l'intérêt général ». Disponible sur : <https://www.human-technology-foundation.org/fr-news/rapport-data-altruisme>.

<sup>142</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 17, § 2. Cette labellisation est accompagnée d'un logo conçu par la Commission. Voy. règlement d'exécution (UE) 2023/1622 de la Commission du 9 août 2023 relatif à la conception de logos communs permettant d'identifier les prestataires de services d'intermédiation de données et les organisations altruistes en matière de données reconnus dans l'Union, *J.O.*, L 200/1, 10 août 2023.

<sup>143</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 17, § 2.

<sup>144</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 24. Le législateur de l'Union prévoit également que ce contrôle peut être réalisé à la suite d'une demande formulée par une personne physique ou morale (art. 24, § 1). Sur le droit d'introduire une réclamation, voy. l'art. 27 de la réglementation.

<sup>145</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 24, § 2.

<sup>146</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 24, § 3, et art. 24, § 4.

<sup>147</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 24, § 5. Le législateur précise que « si une organisation altruiste en matière de données reconnue a son établissement principal ou son représentant légal dans un État membre mais qu'elle exerce des activités dans d'autres États membres, l'autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données de l'État membre où est situé l'établissement principal ou dans lequel se trouve le représentant légal et les autorités compétentes pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données de ces autres États membres coopèrent et se prêtent assistance [...] » (art. 24, § 6).

<sup>148</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, cons. 1.

<sup>149</sup> EDPB et CEPD, Avis conjoint 03/2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), version 1.1.

égard, les organismes du secteur public sont désormais amenés à une délicate articulation entre le RGPD, la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public et le DGA. Les données à caractère personnel reçoivent également une attention particulière lorsqu'elles font l'objet du service de partage proposé par les services d'intermédiation de données. Ces derniers ont dorénavant la lourde responsabilité de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention de la qualification de « services d'intermédiation de données » tout en assurant le respect des garanties offertes par le RGPD.

Enfin, les données à caractère personnel sont également au cœur des préoccupations du législateur de l'Union pour le partage des données à des fins altruistes. En témoigne la définition même de la notion d'« organisation altruiste en matière de données » qui vise notamment le « partage volontaire de données fondé sur le consentement donné par les personnes concernées au traitement de données à caractère personnel les concernant »<sup>150</sup>.

**56. Un pari pour l'avenir ?** Dans leur avis conjoint, l'EDPB et le CEPD ont exprimé leurs réserves quant au DGA. Tout en « reconnaiss[ant] l'objectif légitime consistant à favoriser la disponibilité de données en vue de leur utilisation, en augmentant la confiance dans les intermédiaires de données et en renforçant les mécanismes de partage de données dans l'ensemble de l'Union », ils s'inquiètent d'une possible compatibilité entre les objectifs – certes louables – du législateur et la protection des données à caractère personnel<sup>151</sup>.

## **B. Règlement (UE) 2023/2854 fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données – « Data Act »)**

Chloé ANTOINE<sup>152</sup>

**57. Introduction.** Le règlement (UE) 2023/2854 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)<sup>153</sup>, plus connu sous son appellation en langue anglaise « *Data Act* », a été adopté le 13 décembre 2023.

### **1. Contexte, objectifs et articulation avec d'autres instruments**

**58. Contexte.** À l'instar du *Data Governance Act*<sup>154</sup> (ci-après « DGA »), l'adoption du *Data Act* s'inscrit dans la stratégie européenne pour les données définie par la Commission européenne en 2020. Cette dernière a pour but d'établir « [...] une approche globale de l'économie fondée sur les données qui vise à accroître l'utilisation et la demande de données et de produits et services fondés sur les données dans l'ensemble du marché unique [...] »<sup>155</sup>.

<sup>150</sup> Règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance des données, art. 2, § 16.

<sup>151</sup> EDPB et CEPD, Avis conjoint 03/2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), version 1.1, p. 9.

<sup>152</sup> Chercheuse au CRIDS/NaDI (UNamur) et avocate au barreau de Namur.

<sup>153</sup> Règlement (UE) 2023/2854 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données), *J.O.*, 22 décembre 2023.

<sup>154</sup> Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), *J.O.*, L 152, 3 juin 2022.

<sup>155</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie européenne pour les données », 19 février 2020, COM(2020) 66 final, p. 2.